

VISA 2012/81992-892-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2012-01-09

Commission de Surveillance du Secteur Financier



KBL KEY FUND

Prospectus Complet

Décembre 2011

Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg

R.C.S. : N° B 63.616 - N° TVA : N° 21642162

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du prospectus en vigueur accompagné du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul n'est autorisé à fournir sur la société d'investissement des renseignements qui ne sont pas contenus dans le prospectus.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	12
SOCIETE DE GESTION	23
GESTION INTELLECTUELLE	25
AGENT DISTRIBUTEUR	26
EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	27
RACHAT D'ACTIONS	29
CONVERSION D'ACTIONS	30
IMPOSITION.....	31
IMPOSITION DE LA SICAV	31
IMPOSITION DES ACTIONNAIRES RÉSIDENTS	31
IMPOSITION DES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS	31
CHARGES ET FRAIS.....	33
INFORMATIONS GENERALES	34
LA SICAV	34
LES ACTIONS.....	34
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	36
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET	38
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	38
RAPPORT DE GESTION ET COMPTES ANNUELS ET SEMESTRIELS	39
BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	39
DOCUMENTS ET INFORMATIONS DISPONIBLES	40

KBL KEY FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur R. FISCHER Président	KBL European Private Bankers S.A. 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg
Monsieur S. D'ORAZIO	KBL European Private Bankers S.A. 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg
Monsieur W. GESQUIERE	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg

SIEGE SOCIAL

11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg

PROMOTEUR

KBL European Private Bankers S.A.
43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A.
11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg

BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DISTRIBUTEUR

KBL European Private Bankers S.A.
43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A.
11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES

DELOITTE S.A.
560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

INTRODUCTION

KBL KEY FUND (la "SICAV") est une société d'investissement à capital variable conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 (la "Loi") concernant les Organismes de Placement Collectif ("OPC") dont la politique d'investissement prévoit le placement des actifs nets dans d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ("OPCVM").

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investissement dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en OPCVM et en autres valeurs mobilières.

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincte. La SICAV constitue donc une société à compartiments multiples.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Par dérogation à l'article 2093 du Code civil et conformément à l'article 181 de la Loi, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La SICAV offre actuellement les compartiments suivants :

- KBL KEY FUND - FAR EAST
- KBL KEY FUND - EUROPE
- KBL KEY FUND - EUROPEAN SMALL COMPANIES
- KBL KEY FUND - EASTERN EUROPE
- KBL KEY FUND - MAJOR EMERGING MARKETS
- KBL KEY FUND - NATURAL RESOURCES EQUITIES
- KBL KEY FUND - NORTH AMERICA
- KBL KEY FUND - INDIA

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux statuts, d'émettre d'autres compartiments dont les objectifs d'investissements seront différents de ceux des compartiments déjà créés.

Lorsque de nouveaux compartiments seront ainsi créés, le prospectus devra être ajusté avec des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Le capital de la SICAV sera à tout moment égal au total des actifs nets de tous les compartiments réunis.

Les données personnelles du souscripteur et/ou du distributeur font l'objet d'un traitement par KBL European Private Bankers S.A., KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. et par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. ("EFA") afin de leur permettre d'assurer la gestion administrative et commerciale de la SICAV, d'assurer le bon traitement des opérations conformément aux prescriptions du prospectus et des contrats de prestataires de services, d'imputer correctement les paiements reçus, d'assurer le paiement correct des commissions convenues, d'assurer la bonne tenue des assemblées générales et d'établir les certificats d'actionnaires, le cas échéant. Le souscripteur ou le distributeur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant aux fins de modification, rectification et de mise à jour.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les performances historiques des différents compartiments peuvent être consultées dans le prospectus simplifié.

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de la SICAV. Aucune garantie ne peut évidemment être donnée que cet objectif sera atteint.

Compte tenu de la politique d'investissement des différents compartiments, le portefeuille de ces compartiments est soumis aux fluctuations du marché des valeurs mobilières et aux risques inhérents à tout investissement.

AVERTISSEMENT :

Les investissements seront choisis dans des organismes de placement collectif et sociétés qui doivent avoir présenté d'excellentes performances par le passé qui sont gérés ou conseillés, par des gestionnaires ou conseillers de renom et qui utilisent des services d'une banque dépositaire et d'un réviseur de premier ordre. Malgré une stricte procédure utilisée pour sélectionner et surveiller les fonds dans lesquels les actifs de la SICAV sont placés, il ne peut en aucun cas être assuré que les informations sur les performances passées seront indicatives de la manière dont ces placements évolueront (en termes de rentabilité ou de corrélation) dans le futur.

Chaque compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dans les limites décrites au chapitre "Techniques et Instruments Financiers". Les engagements résultant de ces opérations ne doivent à aucun moment excéder la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Dans l'optique de la gestion régulière de l'actif des compartiments concernés, chaque compartiment peut contracter des **futures sur valeurs mobilières et sur indices boursiers** et des **warrants sur indices ou paniers d'actions** négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou négociés sur des marchés de gré à gré.

En outre, avec **l'achat et/ou la vente d'options d'achat ou de vente de valeurs mobilières et indices** négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou négociées sur des marchés de gré à gré, il est possible d'augmenter l'exposition à la valeur mobilière correspondante ou au marché correspondant.

La SICAV peut également **acheter ou vendre des contrats à terme, des swaps et des options sur devises** dans le but d'augmenter les positions en devises différentes que la devise de référence du compartiment concerné.

L'utilisation de produits dérivés peut être avantageuse. La SICAV en fera toujours l'usage dans un principe de prudence et de gestion efficiente des compartiments.

Les produits dérivés peuvent en revanche également comporter des risques qui sont différents, et dans certains cas plus élevés, que les risques liés aux placements traditionnels. Il s'agit là :

- *du risque de marché* qui s'applique à tous les types d'investissement, étant donné que l'utilisation de produits dérivés exige non seulement une compréhension des instruments de base mais également des produits dérivés eux-mêmes, sans pour autant engendrer la possibilité de pouvoir observer la performance des produits dérivés dans toutes les conditions de marché possibles ;

KBL Key Fund

- *du risque de crédit*, si une autre partie prenante au produit dérivé n'observe pas les dispositions du contrat du produit dérivé. Le risque de crédit des produits dérivés qui sont négociés en bourse est en général plus faible que le risque relatif aux produits dérivés négociés de gré à gré, car l'office de compensation agissant en qualité d'émetteur ou de contrepartie pour chaque produit dérivé négocié en bourse, endosse la garantie de performance. Afin de réduire le risque global de perte, cette garantie est soutenue par un système de paiement quotidien [c'est-à-dire des exigences de couverture] entretenu par l'office de compensation. Il n'existe aucune garantie comparable de l'office de compensation pour les produits dérivés négociés de gré à gré et la SICAV doit prendre en compte la solvabilité de chaque contrepartie d'un produit dérivé négocié de gré à gré lors de l'évaluation du risque de crédit potentiel ;
 - *des risques de liquidité* car certains instruments sont difficiles à acheter ou à vendre. Si les transactions de produits dérivés sont particulièrement importantes, ou si le marché correspondant est illiquide (comme cela est le cas pour beaucoup de produits dérivés négociés de gré à gré), les transactions ne peuvent pas être effectuées ou une position ne peut pas être réalisée à un cours favorable ;
 - *du risque de détermination de cours ou d'évaluation* des produits dérivés, de même que ;
 - le risque résultant de la *corrélation imparfaite entre les produits dérivés et leurs actifs*, taux d'intérêt et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inadéquates peuvent entraîner des versements plus élevés d'appels de marge aux contreparties ou une perte de valeur pour la SICAV. Les produits dérivés ne sont pas toujours en rapport direct ou parallèle avec la valeur des éléments d'actif, des taux d'intérêt ou des indices dont ils sont dérivés. C'est pourquoi le recours aux produits dérivés ne représente pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif en matière de placement de la société et peut même parfois avoir l'effet inverse.
 - *du risque de contrepartie*. Ce risque de contrepartie ne peut excéder, pour chaque compartiment, 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que décrit dans la Section I, point 2) du chapitre "Dispositions communes à tous les compartiments actuels et futurs" ci-dessous ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- **KBL KEY FUND - FAR EAST** investit principalement, notamment par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les pays de l'Extrême Orient, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans de telles valeurs, sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en USD.

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique qu'offrent les économies d'Extrême Orient (ex - Japon). Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. La structure *fonds de fonds* permet en outre une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés émergents.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 7 ans.

KBL Key Fund

- **KBL KEY FUND - EUROPE** investit principalement, notamment par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les pays de l'Union Européenne sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans de telles valeurs sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en EUR.

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique des valeurs mobilières européennes. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. Toutefois, la structure *fonds de fonds* permet une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés actions.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 5 à 7 ans.

- **KBL KEY FUND - EUROPEAN SMALL COMPANIES** investit principalement, notamment par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs mobilières d'émetteurs à faible capitalisation boursière (5 milliards d'EUR au maximum) ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe, sans restriction quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans de telles valeurs sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en EUR.

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique qu'offrent les sociétés de petites capitalisations européennes. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. Toutefois, la structure *fonds de fonds* permet une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés des petites capitalisations.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 7 ans.

- **KBL KEY FUND - EASTERN EUROPE** investit principalement, notamment par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe de l'Est sans restriction quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans de telles valeurs sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en EUR.

KBL Key Fund

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique qu'offrent les économies d'Europe de l'Est, notamment dans le cadre de leur intégration au sein de l'U.E. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. La structure *fonds de fonds* permet en outre une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés émergents.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 7 ans.

- **KBL KEY FUND - MAJOR EMERGING MARKETS** investit principalement, par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les pays émergents majeurs, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité économique dans les marchés émergents majeurs (soit le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine, la Corée du Sud, Taiwan, l'Afrique du Sud, la Turquie et le Mexique) sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en USD.

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel important de croissance économique qu'offrent les économies émergentes et plus particulièrement les futures grandes puissances économiques, politiques et démographiques que sont : le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine, la Corée du Sud, Taiwan, l'Afrique du Sud, la Turquie et le Mexique. L'investisseur doit être conscient que le niveau de risque est plus important que pour d'autres investissements mais que les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. La structure *fonds de fonds* permet en outre une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés émergents.

En résumé cet investissement offre un niveau de risque très élevé sur base d'un horizon de placement d'au moins 7 ans.

- **KBL KEY FUND - NATURAL RESOURCES EQUITIES** investit principalement, par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs mobilières d'émetteurs réalisant principalement ou une partie prépondérante de leurs revenus dans les ressources naturelles. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans des actions ou autres titres et droits de participations émis par des sociétés actives dans les domaines des ressources naturelles, sur une base consolidée. Il est considéré que le terme "ressources naturelles" comprend des utilities (métaux, métaux précieux, pétrole et gaz naturel, eau et énergies alternatives). Le compartiment pourra investir en actions ou parts d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en EUR.

KBL Key Fund

Profil de risque de l'investisseur-type :

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au fort potentiel de croissance des sociétés mondiales actives dans la prospection, le développement, la production ou l'exploitation de ressources naturelles. Cette croissance sera notamment soutenue, à l'avenir, par la forte demande en provenance des pays en voie de développement. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont en contrepartie élevées sur le long terme. En outre, la structure *fonds de fonds* permet une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés actions.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 5 à 7 ans.

- **KBL KEY FUND - NORTH AMERICA** investit principalement, par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique aux Etats-Unis sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans des valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique aux Etats-Unis, sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en actions ou parts d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en USD.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Investisseur dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel de croissance économique des valeurs mobilières américaines. Le niveau de risque encouru est plus important que pour d'autres investissements mais les perspectives de rendement sont en contrepartie élevées sur le long terme. En outre, la structure *fonds de fonds* permet une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés actions.

Ce compartiment offre un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 5 à 7 ans.

- **KBL KEY FUND - INDIA** investit principalement, par le biais d'actions ou parts d'OPCVM, dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Inde, sans restriction ou limitation quant à la diversification industrielle ou sectorielle. Le compartiment s'assure qu'au moins 2/3 de sa fortune totale est investie dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant une part prépondérante de leur activité économique sur le marché Indien sur une base consolidée. Le compartiment pourra investir en actions ou parts d'autres OPC en conformité avec l'article 41 (e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

La devise de référence du compartiment est libellée en USD.

Profil de l'investisseur-type et de risque de ce compartiment

Investisseur très dynamique dont l'objectif est d'obtenir une appréciation à long terme de son capital grâce au potentiel important de croissance économique qu'offrent les économies émergentes et plus particulièrement l'Inde. L'investisseur doit être conscient que le niveau de risque est plus important que pour d'autres investissements mais que les perspectives de rendement sont très élevées sur le long terme. La structure *fonds de fonds* permet en outre une meilleure maîtrise de la volatilité propre aux marchés émergents.

KBL Key Fund

En résumé cet investissement offre un niveau de risque très élevé sur base d'un horizon de placement d'au moins 7 ans.

Profil de risque général pour les compartiments qui investissent dans des marchés émergents et de l'Europe de l'Est : Les investisseurs potentiels sont avertis que les investissements des OPCVM investissant sur les marchés émergents et de l'Europe de l'Est impliquent des risques de nature et de degré tels qu'ils ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés occidentaux d'Europe ou d'Amérique du Nord ou autres marchés développés.

Ces risques sont de nature :

- **politique :** e.a. instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique ;
- **économique :** e.a. taux d'inflation élevé, risques liés à des investissements dans des sociétés récemment privatisées et de dépréciation de monnaies, limitation d'investissements pour non-résidents, manque de développement des marchés financiers et/ou manque de surveillance des bourses ou marchés ;
- **monétaire :** il existe un risque de dévaluation des monnaies locales à cause de certains facteurs politiques et économiques instables dans les Etats concernés ;
- **juridique :** insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou sanctionner des droits ;
- **fiscale :** dans certains Etats les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements alors qu'en revanche, la capitalisation boursière dans ces Etats est plus faible que celle de marchés développés. Un investissement dans un tel produit ne devra par conséquent pas représenter une portion importante du portefeuille d'un investisseur. Il doit être considéré comme une diversification avec vue à long terme pour des investisseurs sophistiqués qui comprennent les risques encourus.

La notion de fortune totale utilisée dans les politiques d'investissements des compartiments est définie comme étant les actifs nets totaux plus l'exigible desdits compartiments (déduction faite des liquidités techniques).

Note :

Chacune des politiques d'investissements ci-dessus sont complétées par la possibilité, en application de l'article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010, d'investir en *hedge funds* ouverts, en *fonds de fonds*, en *fonds Immobilier ouverts*, ainsi qu'en fonds de *Private Equity* et en *hedge funds* fermés cotés ne respectant pas dans leurs politiques d'investissements le prescrit de l'article 41 (1) a-d de la loi du 17 décembre 2010, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts / actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts / actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de

KBL Key Fund

valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée.

Ces investissements sont uniquement permis dans la limite des 10 % prévue dans le chapitre "RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT", SECTION I, second point (i).

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Toutes ces dispositions sont communes à tous les compartiments actuels et futurs. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire doivent principalement être admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (le "marché réglementé") d'un pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique ou d'Océanie.

SECTION I

Les placements de la SICAV, outre les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire peuvent être composés de :

1) actions/parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et /ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

2) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

3) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant des investissements décrits ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des statuts de la SICAV ou du présent prospectus,
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

KBL Key Fund

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le gestionnaire de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et à la contribution de celles-ci au profil de risque général du compartiment. Pour les instruments dérivés de gré à gré, il emploie une méthode permettant une évaluation précise et indépendante.

Le gestionnaire de la SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille de chaque compartiment.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne peuvent excéder les limites d'investissements prévues dans la Section II, 3) ci-dessous.

L'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV aux instruments financiers dérivés est calculée selon la méthode des engagements définie par les circulaires CSSF 07/308 et 11/512.

L'engagement total net de chaque compartiment de la SICAV sur instruments financiers dérivés est limité à 100% de la valeur nette totale du portefeuille dudit compartiment.

4) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} de la Loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

SECTION II

Dans le cadre de ses activités, la SICAV s'interdit :

KBL Key Fund

1. De placer plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous la Section I.
2. De détenir des liquidités, autrement qu'à titre accessoire.

3. a) De placer plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les dépôts auprès d'une même entité ne peuvent excéder 20 % des actifs nets de chaque compartiment. Le risque de contrepartie de chaque compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 2 de la Section I ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par chaque compartiment auprès des émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), chaque compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs.

b) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être de 35 % au maximum de chaque compartiment lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats de l'Union Européenne font partie.

c) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être de 25 % au maximum de chaque compartiment pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.

Lorsque la SICAV place plus de 5 % des actifs nets de chaque compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

d) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes b) et c) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée sub 3. a).

Les limites prévues sub a), b) et c) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un émetteur effectués conformément aux paragraphes a), b) et c) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

e) Le Conseil d'Administration est autorisé à placer selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans des émissions différentes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total.

KBL Key Fund

4. De placer plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des actions/parts d'un même Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou d'un même OPC tels que décrits ci-dessus (et dans l'article 41 e) de la Loi). Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Les placements dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque compartiment.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge de la SICAV lorsque les opérations porteront sur des actions/parts d'un autre OPC avec lequel la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels OPC.

5. D'acquérir des actions assorties du droit de vote et lui d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
6. D'acquérir plus de
- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25 % d'actions ou de parts émises par un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux paragraphes 5. et 6. ne seront pas d'application en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 - d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux paragraphes 3., 4. et 6. ;
 - e) les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.
7. D'emprunter plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment pour des emprunts autres que temporaires.

La SICAV peut en outre emprunter à concurrence de 10 % des actifs nets de chaque compartiment pour pouvoir acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités. Le cumul des deux emprunts ne doit en aucun cas dépasser 15 % des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

KBL Key Fund

8. D'octroyer des crédits ou de se porter garant pour le compte de tiers et d'effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la Section I, paragraphes 1., 3. et 4..

Si les limites précitées ci-avant sont dépassées indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la SICAV aura, dans ses opérations de vente, pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Risk Warning

Le portefeuille de tout compartiment de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la SICAV ne saurait garantir la réalisation de ses objectifs.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

La SICAV est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à :

- recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille ;
- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la SICAV peut intervenir dans :

- des opérations portant sur des options,
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats,
- des opérations de prêt sur titres,
- des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

La SICAV peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. La SICAV peut également acheter et vendre des options d'achat et des options de vente négociées sur des marchés OTC. Dans ce cas, la SICAV ne traitera qu'avec des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type de transactions.

Dans le cadre des opérations précitées, la SICAV doit observer les règles suivantes :

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après ainsi que le coût d'acquisition des warrants sur indices boursiers, dépasser 15 % de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but.

Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le compartiment concerné doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Lorsqu'il vend des options de vente, le compartiment concerné doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

En cas de vente d'options de vente, la SICAV s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

1.3. Conditions et limites de ventes d'options d'achat et de ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la SICAV peut vendre pour chaque compartiment des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, la SICAV peut vendre pour chaque compartiment des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêts ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de change

La SICAV peut s'engager pour chaque compartiment dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

La SICAV peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que, pour chacun des compartiments, les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Dans ses rapports financiers, la SICAV doit indiquer pour les différents types d'opérations traitées le montant total des engagements qui découlent des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

2.4. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

Les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et le risque de subir une perte est très élevé.

La SICAV peut pour chaque compartiment, dans un but autre que de couverture, acheter des warrants sur indices boursiers, acheter et vendre des contrats à terme, des contrats d'option, des swaps sur tous types d'instruments financiers et/ou sur devises à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières et les warrants sur indices boursiers ne dépassent à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment concerné dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives et
- l'engagement découlant des contrats d'option et des warrants sur indices boursiers achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options et des warrants composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant ainsi que le coût d'acquisition des warrants sur indices boursiers, dépasser 15 % de la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

3. Opérations de prêt sur titres

La SICAV peut s'engager pour chaque compartiment dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La SICAV peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe, pour le compartiment concerné, une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV, pour le compartiment concerné, jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50 % de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille du compartiment concerné. Cette limitation n'est pas d'application lorsque la SICAV est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

4. Opérations à réméré

La SICAV peut occasionnellement s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

4.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

4.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat, pour le compartiment sujet à de telles opérations.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. Le Conseil d'Administration s'est fixé dans sa politique de distribution, de rechercher la valorisation du capital. En conséquence, les plus-values en capital, intérêts, dividendes et autres revenus perçus seront automatiquement réinvestis et aucun dividende ne sera versé aux actionnaires.

SOCIETE DE GESTION

Par un contrat de désignation daté du 28 avril 2006, le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. en tant que Société de Gestion (ci-après "la Société de Gestion") pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la Loi.

La Société de Gestion a été désignée comme Agent Domiciliaire, Agent de Transfert et de Registre et Agent Administratif en vertu des conventions conclues en date du 28 avril 2006.

Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. a valablement été transformée en Société de Gestion sous le chapitre 15 de la Loi par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2006. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Le montant du capital souscrit ainsi que le montant du capital libéré de la Société de Gestion s'élève à EUR 2.300.000.

La Société de Gestion délègue sous sa responsabilité et son contrôle, les fonctions d'Agent de Transfert et de Registre et d'Agent Administratif à European Fund Administration ("EFA") Société Anonyme, établie 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg (ci-après « l'Agent Administratif délégué » et/ou « l'Agent de Transfert et de Registre délégué »).

En rémunération de sa fonction d'Agent Administratif, des commissions usuelles sont mises à la charge de la SICAV : une commission de maximum 0,10 % des actifs nets de chaque compartiment/an, avec un minimum annuel de EUR 24.000.- ou de EUR 27.000.- (selon le nombre de titres dans le portefeuille).

En outre, la SICAV supporte les frais opérationnels tels que la commission de l'Agent domiciliaire, les commissions de l'Agent de Transfert et de Registre, des coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semi-annuels et de ce prospectus, des frais liés à l'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès des autorités gouvernementales et de toutes autres dépenses en ligne avec les pratiques du marché luxembourgeois.

Cette commission est calculée sur base de la valeur moyenne des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV et payable mensuellement.

Conseil d'Administration de la Société de Gestion :

- M. Franck SARRE,
- M. Olivier de JAMBLINNE de MEUX,
- M. Rafik FISCHER,
- M. Wouter GESQUIERE,

KBL Key Fund

Dirigeants de la Société de Gestion :

- M. Wouter GESQUIERE
- M. Jean-Phillipe VANDERBORGHT

KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. est une filiale de KBL European Private Bankers S.A..

GESTION INTELLECTUELLE

Le Gestionnaire est nommé en vertu d'un contrat conclu avec la SICAV en date du 13 mars 1998 pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois. Le contrat a dernièrement été modifié avec effet au 28 avril 2006.

En rémunération de ses services, le gestionnaire perçoit une commission de 1,15 % p.a. des avoirs nets de chaque compartiment. Cette commission est payable trimestriellement sur la valeur moyenne des actifs nets de tous les compartiments de la SICAV pendant le trimestre en question.

Il convient de noter que les politiques d'investissements des compartiments de la SICAV sont d'investir dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou OPC et que cela engendre un doublement de la commission de gestion. La commission de gestion totale maximale ne dépassera pas 4 %.

AGENT DISTRIBUTEUR

La Société de Gestion a délégué la distribution des actions à KBL European Private Bankers S.A., 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg, en vertu du contrat conclu en date du 30 avril 2006.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par KBL European Private Bankers S.A. moyennant un préavis écrit de 15 jours bancaires ou par la Société de Gestion sans préavis.

EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule afin de faciliter de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme "market timing", pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV. En conséquence, la SICAV peut rejeter toute demande de souscription ou conversion d'actions que la SICAV considérerait de bonne foi comme pouvant représenter une activité de "market timing" impliquant les actifs de la SICAV.

Pour tout compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme requièrent la vérification détaillée de l'identité des investisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à Luxembourg. La SICAV (et l'Administrateur agissant au nom de la SICAV) se réservent le droit de solliciter les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur, conformément aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées. En cas de retard ou de non-présentation, de la part de l'investisseur, des informations requises à des fins de vérification, la SICAV (et l'Intermédiaire ou l'Administrateur agissant au nom de la SICAV) pourra refuser la demande de souscription ainsi que les sommes associées, ou bloquer le rachat des actions souscrites.

Aucune action n'a été, et ne sera, enregistrée au titre de la loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières (United States Securities Act), telle que modifiée, enregistrée ou appliquée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans les Etats, et aucune action (sauf dans le cadre d'une transaction dispensée d'enregistrement au titre de la loi de 1933 et des dispositions législatives applicables dans les Etats) ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou dans ses territoires et possessions, ou à tout ressortissant américain (ce terme étant défini conformément à la Réglementation S de la loi américaine de 1933, telle que modifiée) quel que soit le lieu. La SICAV pourra, à son entière discrétion, vendre des actions aux ressortissants américains de façon limitée et sous réserve que les acheteurs remplissent les conditions imposées à la SICAV par la législation américaine, conditions qui limitent le nombre de ressortissants américains susceptibles d'investir dans la SICAV et qui interdisent toute offre publique des actions de la SICAV aux Etats-Unis. En outre, la SICAV n'a pas été, et ne sera pas, enregistrée au titre de la loi américaine de 1940 relative aux sociétés d'investissement (United States Investment Company Act), telle que modifiée, et les investisseurs ne pourront se prévaloir de cette loi. Conformément aux interprétations de la loi de 1940 par le personnel de la Commission américaine des Opérations de Bourse (United States Securities and Exchange Commission) concernant les entités d'investissement étrangères, si plus de 100 propriétaires réels des actions de la SICAV sont des ressortissants américains, la SICAV pourra être soumise aux termes de la loi de 1940.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Souscription initiale

La période de souscription initiale du compartiment KBL KEY FUND - INDIA aura lieu jusqu'au 31 Mars 2011 et la valeur initiale sera de USD 500 par action et le paiement de la souscription initiale est fixée au 31 Mars 2011 également. La première valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera calculée le 1 Avril 2011

Souscriptions courantes

Les actions sont émises chaque Jour d'Evaluation (tel que défini au chapitre *Valeur Nette d'Inventaire*) à un prix égal à la valeur nette d'inventaire de ces actions. Les agents intervenant dans le placement des actions sont libres de déterminer leur commission sans que cette commission ne puisse dépasser 5 % de la valeur nette d'inventaire applicable. Le prix ainsi obtenu sera arrondi vers le centième entier le plus proche de la devise de référence du compartiment concerné.

Les demandes de souscription devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation.

Si ces demandes de souscription sont reçues après 17.00 heures le Jour d'Evaluation, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Si ces demandes de souscription sont reçues un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à KBL European Private Bankers S.A. pour le compte de la SICAV le second jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Les certificats d'actions seront normalement livrés sans délai après paiement du prix de souscription. La souscription des actions sera payée dans la devise de la catégorie d'actions concernée.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent Enregistreur et de Transfert, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf à la demande expresse de leur part. A la place l'Agent Enregistreur et de Transfert émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune action ne sera émise si le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu par la SICAV. Avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit à la SICAV ou à KBL European Private Bankers S.A.. La demande doit indiquer le nombre des actions à racheter, le compartiment dont elles relèvent, et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées, ainsi que les coordonnées bancaires de l'investisseur. La demande doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des certificats à racheter munis de tous les coupons non échus et pour les actions nominatives, du certificat s'il a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel. L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire moins une commission de maximum 0,5 % en faveur de l'intermédiaire professionnel.

Tous frais administratifs (frais de transfert,) liés au remboursement des actions rachetées seront supportés par la SICAV.

Les demandes de rachat devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation.

Si ces demandes de rachat sont reçues après 17.00 heures le Jour d'Evaluation, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Si ces demandes de rachat sont reçues un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le second jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement sera fait par virement sur un compte de l'actionnaire. Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur nette d'inventaire des actions concernées.

Le droit au rachat sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu. Chaque actionnaire présentant une demande de rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat ainsi en suspens pourra être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées le premier jour d'évaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées.

Le rachat des actions sera normalement payé appliqué dans la devise de la catégorie d'actions concernée. En cas de demandes importantes de rachats, la SICAV se réserve le droit de ne reprendre les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle ait pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle ait pu disposer du produit de ces ventes.

CONVERSION D'ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre catégorie d'actions au sein du même compartiment ou d'un autre compartiment. L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit à la SICAV en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat et, en précisant en outre, si les nouvelles actions à émettre doivent être nominatives ou au porteur. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée des anciens certificats d'actions, s'il y a eu émission de certificats.

Les demandes de conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation.

Si ces demandes de conversion sont reçues après 17.00 heures le Jour d'Evaluation, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Si ces demandes de conversion sont reçues un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant. Le nombre de nouvelles actions à émettre s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A : représente le nombre d'actions à attribuer dans la nouvelle catégorie ;

B : représente le nombre d'actions à convertir dans la catégorie initiale ;

C : représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans la catégorie initiale ;

D : représente le cours applicable de change au jour de l'opération entre les devises des deux catégories d'actions ;

E : représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans la nouvelle catégorie d'actions.

Aucune commission de conversion ne sera prélevée.

Dans le cas d'actions nominatives, l'actionnaire qui a demandé la conversion se verra attribuer les actions et fractions d'action résultant de cette conversion.

Dans le cas d'actions au porteur, aucune fraction d'action résultant de la conversion ne sera attribuée à l'actionnaire qui a demandé la conversion. En conséquence, le produit de toute fraction d'action résultant de la conversion sera remboursé à l'actionnaire qui a demandé cette conversion.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

IMPOSITION

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net de la SICAV, sauf pour la partie de l'actif net qui est investie dans un autre OPC de droit luxembourgeois déjà soumis à cette taxe annuelle.

Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre. Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, sauf un impôt unique de EUR 1.239,47 payé lors de la constitution.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, d'un taux variable, qui ne sont normalement pas récupérables.

Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur les donations enregistrées au Luxembourg et, sous certaines conditions, les successions.

Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur les donations non-enregistrées au Luxembourg ou sur les successions.

Les revenus perçus ou réalisés par un actionnaire personne physique résident d'un pays de l'Union Européenne, ou de certains Etats associés ou dépendants, pourront, le cas échéant, et en fonction de la politique d'investissement du compartiment de la SICAV duquel cet actionnaire détient des actions être visés par la Directive 2003/48 CE du Conseil des Ministres du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêt soumis à un prélèvement de 35 %.

KBL Key Fund

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence suivant les lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et de se faire conseiller au sujet de lois et des réglementations, telles que celles qui leur sont applicables à la souscription, de l'achat, la détention, la transmission et la réalisation des actions dans leur lieu d'origine, de réalisation, de résidence ou de domicile.

CHARGES ET FRAIS

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation (à l'inclusion des émoluments et de certaines dépenses des administrateurs, de la Banque Dépositaire, de la Société de Gestion, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques, ainsi que des coûts de l'impression et de la distribution des rapports annuels et semestriels et du Prospectus Complet et Simplifié), les commissions de courtage, les impôts payables par la SICAV ainsi que les frais d'inscription de la SICAV et du maintien de cette inscription auprès de toutes les autorités gouvernementales.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Cependant, les charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV permet aux investisseurs de bénéficier des procédures de sélection et de surveillance des fonds dans lesquels les actifs de la SICAV sont placés.

Il convient de noter que la politique d'investissement de la SICAV est d'investir dans des OPC et que cela aura pour effet de doubler certains frais qui seront imputés et sur l'OPC sous-jacent par ses prestataires de services et sur la SICAV par les prestataires de service de la SICAV. Ces coûts incluent notamment les frais de création, de dépôt, de domiciliation, les commissions de gestion, les frais d'audit et autres frais associés.

Cependant, dans tous les cas, il n'y aura pas de commissions perçues en double, dans l'hypothèse où la SICAV investit dans des OPC gérés directement ou indirectement par KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A. ou par une société à laquelle cette société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix. En conséquence, la SICAV ne supportera aucune commission d'entrée, de sortie ou de gestion payables à de tels OPC.

INFORMATIONS GENERALES

La SICAV

La SICAV KB LUX KEY FUND a été redénommée KBL KEY FUND suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2006, avec effet au 31 mai 2006.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 63.616.

La SICAV KBL KEY FUND résulte d'une transformation en date du 13 mars 1998 du Fonds Commun de Placement KB LUX KEY FUND. Ses statuts ont été déposés au Greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 mars 1998 et publiés au Mémorial C Recueil Spécial des Sociétés et Associations le 27 avril 1998. Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte notarié du 22 mai 2006 publié au Mémorial C du 26 juin 2006.

Les actions

Toutes les actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix quelle que soit le compartiment ou la valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées. L'émission des actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Les actions peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur. Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives ou vice versa. Les frais d'un tel échange seront mis à charge du propriétaire d'actions.

Les certificats au porteur sont émis en coupures de 1, 2 et 4 actions pour le compartiment KBL KEY FUND - FAR EAST; et de 1, 5, 10 et 50 actions pour les autres compartiments.

Le Conseil d'Administration a à tout moment le droit d'émettre des coupures représentant un nombre d'actions différent.

A l'intérieur de certains compartiments, différentes catégories d'actions pourront être offertes à l'actionnaire.

Pour le compartiment KBL KEY FUND - NORTH AMERICA une catégorie d'actions en EUR est également offerte. Les actions EUR sont couvertes contre les risques de change par rapport à la devise de référence du compartiment.

Pour le compartiment KBL KEY FUND - NATURAL RESOURCES EQUITIES une catégorie d'actions en USD est également offerte.

Pour le compartiment KBL KEY FUND - MAJOR EMERGING MARKETS une catégorie d'actions en EUR est également offerte.

A l'heure actuelle, seules des actions de capitalisation sont émises.

AVERTISSEMENT CONTRE LES RISQUES relatifs à la couverture du risque de change :

Des opérations de couverture du risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment pourront être effectuées dans les limites admises sous le chapitre "Techniques et Instruments financiers". Le résultat de ces opérations de couverture est directement imputé au profit ou à la perte de cette catégorie d'actions.

KBL Key Fund

Cette couverture peut, pour des raisons techniques, ne pas être complète et ne pas couvrir le risque de change entièrement. De plus, une telle couverture enlève toute possibilité pour les investisseurs de tirer profit d'une quelconque évolution positive du taux de change.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives ou vice versa. Les frais d'un tel échange seront mis à charge de l'actionnaire.

Dans le cas d'action nominative, le Conseil d'Administration est également autorisé à émettre des fractions d'actions. L'émission de ces fractions est autorisée avec une précision d'une millième d'action (trois chiffres derrière la virgule). Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par l'Agent de Transfert et de Registre, aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis sauf à la demande expresse de leur part. A la place, l'Agent de Transfert et de Registre émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

a) Liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois à large diffusion.

Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs. En cas de liquidation toute action donne droit à un prorata égal du produit de liquidation afférent au compartiment d'avoirs dont relève l'action. En cas de clôture de la liquidation, le reliquat éventuel du produit de liquidation dont la distribution n'aurait pu se faire avant cette clôture sera déposé auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg pour y être tenu à disposition des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

b) Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- Lorsque le volume des actifs nets du compartiment ne permet plus la gestion efficiente du portefeuille y relatif ;
- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer.

KBL Key Fund

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication dans un journal luxembourgeois à large diffusion, dans un journal à large diffusion pour tout autre pays dans lequel la SICAV (le Compartiment) est enregistré(e) ainsi que tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera envoyée aux actionnaires nominatifs. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter ou convertir les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats et conversions, la SICAV doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat telle que prévue dans le présent prospectus. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment ou des compartiments sont gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs sont déposés à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra.

c) Apport d'un compartiment de la SICAV à un autre compartiment de la SICAV ou à une autre entité comme décrit ci-dessous.

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus dans le cadre d'une liquidation d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou de faire l'apport des actifs (et du passif) du compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois régi par la partie I de la Loi. Dans le cas d'une fusion avec un organisme de placement collectif étranger, l'opération n'est possible qu'avec l'accord de tous les actionnaires du compartiment concerné ou à la condition de ne transférer que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de la fusion.

En cas de fusion avec un Fonds Commun de Placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de la fusion.

La décision sera publiée à l'initiative de la SICAV. La publication contiendra des informations sur le nouveau compartiment ou l'organisme de placement collectif concerné et sera effectuée un mois avant la fusion de façon à permettre aux actionnaires de demander le rachat, le cas échéant sans commission de rachat telle que prévue au présent prospectus, avant toute prise d'effet des transactions.

A l'expiration de cette période, la décision engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité.

La décision de fusionner un compartiment dans les circonstances et suivant la manière décrite dans le paragraphe précédent peut également être prise dans une assemblée des actionnaires du compartiment devant être fusionné où aucun quorum de présence n'est exigé et où la décision de fusionner doit être approuvée à la majorité simple des actionnaires qui se sont exprimés à l'assemblée.

Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée :

- en USD en ce qui concerne KBL KEY FUND - FAR EAST et KBL KEY FUND - INDIA ;
- en EUR en ce qui concerne KBL KEY FUND - EUROPEAN SMALL COMPANIES, KBL KEY FUND - EASTERN EUROPE et KBL KEY FUND - EUROPE ;
- en USD et en EUR en ce qui concerne KBL KEY FUND - NORTH AMERICA, KBL KEY FUND - NATURAL RESOURCES EQUITIES et KBL KEY FUND - MAJOR EMERGING MARKETS.

KBL Key Fund

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action de chaque compartiment de la SICAV sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("Jour d'Evaluation") et sont calculés le second jour suivant ("Jour de Calcul"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur d'inventaire est déterminée dans la devise de référence du compartiment et la devise de l'action. Les valeurs mobilières sont évaluées sur base des cours de clôture au Jour d'Evaluation (ou à défaut des derniers cours disponibles à ce jour d'Evaluation) sur les marchés où les avoirs détenus par la SICAV sont négociés, tels que publiés par les bourses de valeurs concernées ou tels que communiqués par Telekurs A.G. Zurich ou par toute autre organisation similaire. Les actions ou parts d'OPC dans lesquelles la SICAV investit sont évaluées sur base de la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation ou à défaut de la dernière valeur nette d'inventaire disponible à ce Jour d'Evaluation. La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV par le nombre total des actions du compartiment en circulation à cette date concerné et en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au centième entier le plus proche de la devise de référence du compartiment concerné.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour.

L'évaluation des avoirs des différents compartiments sera déterminée conformément aux principes suivants :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- 2) L'évaluation de tout titre négocié ou coté sur une bourse de valeurs sera effectuée sur base du cours de clôture au Jour d'Evaluation.
- 3) L'évaluation de tout titre négocié ou coté sur un autre marché réglementé sera effectuée sur base du prix de clôture au Jour d'Evaluation.
- 4) L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible de ces OPCVM et autres OPC sous-jacents au Jour d'Evaluation.
- 5) Dans la mesure où des titres détenus en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des titres cotés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 2) ou 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces titres, ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- 6) Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an et sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire) : le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

KBL Key Fund

- 7) a) Les options et "financial futures" seront évalués aux derniers cours connus au Jour d'Evaluation aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- b) Les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués aux derniers taux connus au Jour d'Evaluation sur les marchés où ces contrats ont été conclus.
- 8) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés en la devise de référence du compartiment seront convertis en la devise de référence de ce compartiment au cours de change en vigueur au jour ouvrable bancaire concerné.

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège de la SICAV.

Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur de l'Actif Net

La SICAV pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment, ainsi que la conversion à partir de ce compartiment et dans ce compartiment,

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment donné sont cotés, est fermée en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment donné, ou les évaluer correctement ;
- c) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment donné ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service ;
- d) pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissement ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué à l'avis des administrateurs, à un cours de change normal ;
- e) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPC dans lequel un ou plusieurs compartiments ont investi une partie importante de leurs actifs, de sorte que la valeur de cet investissement ne peut pas être raisonnablement déterminée.

Pareille suspension sera publiée dans un journal luxembourgeois à large diffusion ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion d'actions par la SICAV au moment où ils feront la demande par écrit.

Pareille suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le premier mercredi du mois de juin à 15.00 heures (si ce jour n'est pas un jour ouvrable légal ou bancaire à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire suivant).

KBL Key Fund

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. En plus, s'il existe des actions au porteur, des avis seront publiés dans le Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, dans un journal luxembourgeois à large diffusion ainsi que dans tout autre support de presse que le Conseil d'Administration pourrait exiger.

Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toutes Assemblées Générales sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70, de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée.

Les résolutions prises à une Assemblée Générale s'imposeront à tous les actionnaires de la SICAV de la même façon. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment concerné. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

Rapport de Gestion et Comptes Annuels et Semestriels

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises, sont disponibles au siège de la SICAV et sont expédiés aux actionnaires nominatifs à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège de la SICAV et expédiés aux actionnaires nominatifs. L'exercice de la SICAV commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV seront exprimés en EUR ("devise de consolidation de la SICAV") Les comptes des compartiments qui sont exprimés en devises différentes, seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la SICAV.

Banque Dépositaire et Agent Payeur

KBL European Private Bankers S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 43, boulevard Royal, a été désignée comme Banque Dépositaire de la SICAV en vertu d'un contrat conclu en date du 31 mai 2006.

KBL European Private Bankers S.A., est une banque de droit luxembourgeois constituée le 23 mai 1949. Elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Au 31 décembre 2010, les moyens propres s'élevaient à EUR 1,390 milliards.

Tous les titres et avoirs liquides compris dans la SICAV sont confiés à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par le contrat de Banque Dépositaire. Le dépositaire doit notamment s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV, s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage, s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Conformément aux usages bancaires, elle peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements, certains des avoirs de la SICAV qui ne sont ni cotés ni négociés à Luxembourg.

KBL Key Fund

Tous actes généralement quelconques de disposition des avoirs de la SICAV sont exécutés par la Banque Dépositaire sur instructions de la SICAV. En rémunération de cette fonction, des commissions usuelles sont mises à la charge de la SICAV : une commission calculée sur base de la valeur des actifs nets de la SICAV (maximum 0,05 % par compartiment par an) plus une commission fixe par opération ainsi que les frais opérationnels des correspondants, les frais de brokers et les taxes y relatives.

Cette commission est calculée sur base de la valeur moyenne des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV et payables mensuellement.

En vertu d'un contrat conclu le 13 mars 1998 entre la SICAV d'une part et KBL European Private Bankers S.A. d'autre part, celle-ci agit également en qualité d'Agent Payeur.

Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis de trois mois.

Documents et Informations disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés chaque jour ouvrable bancaire aux heures de bureau au siège de la SICAV, 11, rue Aldringen, Luxembourg :

- a) les statuts de la SICAV ;
- b) le contrat de gestion ;
- c) les contrats de Banque Dépositaire, d'Agent Domiciliataire, d'Agent Payeur, d'Agent de Transfert et de Registre et d'Agent Administratif ;
- d) le contrat de désignation entre la Société de Gestion et la SICAV ;
- e) le contrat de distribution ;
- f) les rapports annuels et semestriels.

Les documents mentionnés sub a) et f) peuvent être obtenus au siège de la SICAV chaque jour ouvrable bancaire aux heures de bureau.

En outre, l'investisseur peut, en tout temps, solliciter des informations sur les OPC ou OPCVM dans lesquels les actifs de la SICAV sont investis.